

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 81 final

Bruxelles, le 28 janvier 1972

Projet de
DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION

modifiant la décision n° 1/71 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de l'Accord et aux méthodes de coopération administrative (accord d'Arusha).

Projet de
DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION

modifiant la décision n° 36/71 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention et aux méthodes de coopération administrative (convention de Yaoundé).

Projet de
DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision du Conseil du 7 juin 1971 relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(Présentés par la Commission au Conseil).

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite des amendements à la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers qui ont été recommandés le 9 juin 1970 par le Conseil de Coopération douanière de Bruxelles, les tarifs douaniers des parties contractantes à l'Accord d'ARUSHA ont subi les modifications recommandées à partir du 1er janvier 1972. Etant donné que, selon les dispositions concernant l'origine des produits échangés entre les parties contractantes, les positions tarifaires visées par ces dispositions sont celles de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, il importe que les listes A et C annexées à la décision n° 1/71 du Conseil d'Association soient amendées compte tenu des modifications en question.

En outre, il est nécessaire d'apporter certaines modifications aux versions allemande, italienne et néerlandaise de la liste A précitée en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques de la décision précitée.

Tel est l'objet du présent projet de décision du Conseil d'Association.

Projet
... da
décision n°.../72
du Conseil d'Association
modifiant la décision n° 1/71 du Conseil d'Association
relative à la définition de la notion de "produits originaires"
pour l'application du Titre I de l'Accord et aux méthodes
de coopération administrative.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION :

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, signé le 24 septembre 1969, et notamment son Titre I et le protocole n° 4 annexé audit accord,

vu le projet de la Commission des Communautés européennes,

considérant que par la décision n° 1/71, le Conseil d'Association a défini la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de l'Accord et les méthodes de coopération administrative ;

considérant que pour tenir compte de la recommandation du 9 juin 1970 du Conseil de Coopération douanière en vue d'amender la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, il convient d'apporter aux listes A et C de la décision précitée, certaines modifications ;

considérant qu'en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques de la décision précitée, certaines modifications doivent être apportées aux versions allemande, italienne et néerlandaise du texte des règles particulières prévues respectivement pour les produits des positions 11.02 et 62.05 pour la version en langue allemande, 59.10 et 59.12 pour la version en langue italienne et 11.02 pour la version en langue néerlandaise,

DECIDE :

Article premier

Les listes A et C annexées à la décision n° 1/71 sont modifiées de la manière indiquée à l'annexe à la présente décision.

Article 2

Dans la version en langue allemande de la liste A visée à l'article premier, les désignations des positions 11.02 et 62.05 sont remplacées par les désignations suivantes :

11.02	Grobgriess und Feingriess ; Getreidekörner, geschält, perlformig geschliffen, geschrotet oder gequetscht (einschliesslich Flocken), ausgenommen geschälter, geschliffener oder glasierter Reis und Bruchreis ; Getreidekeime, auch gemahlen
62.05	Andere konfektionierte Waren aus Geweben, einschliesslich Schnittmuster zum Herstellen von Bekleidung

Article 3

Dans la version en langue italienne de la liste A visée à l'article premier, les désignations des positions 59.10 et 59.12 sont remplacées par les désignations suivantes :

59.10	Linoleum per qualsiasi uso, anche tagliati ; copripavimenti costituiti da una spalmatura applicata su supporto di materie tessili, anche tagliati
59.12	Altri tessuti impregnati o spalmati ; tele dipinte per scenari di teatri, per sfondi di studi o per usi simili

Article 4

Dans la version en langue néerlandaise de la liste A visée à l'article premier, la désignation de la position 11.02 est remplacée par la désignation suivante :

11.02	Gries en griesmeel ; grutten, gort en parelgort en andere gepelde, geparelde, gebroken of geplette granen (vlokken daaronder begrepen), met uitzondering van gepelde, geglansde, gepolijste of bij het pellen gebroken rijst ; graankiemen, ook indien gemalen
-------	--

Article 5

Les Etats partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, les Etats membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1972.

Fait à Nairobi, le 21 février 1972

Le Président du Conseil d'Association

LISTE A

Les désignations des produits obtenus relatives aux positions 03.02, 11.09, 15.01, 15.02, 19.02, ex 38.19, 44.21, 57.10, 59.08, 76.08, 85.15, ainsi que les règles correspondant aux positions 03.02, 11.09, 57.10 (colonne 3 ou 4) sont remplacées par les désignations et par les règles suivantes :

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison et transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farine de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits "premiers jus"	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
19.02	Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	

1	2	3	4
ex 38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, - des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques, - des acides sulfonaphthéniques, et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques, - des sulfonates de pétrole à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels, - des alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges, - des échangeurs d'ions, - des catalyseurs, - des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, 		<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>

1	2	3	4
	<ul style="list-style-type: none"> - des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, - des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, - des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits 		
44.21	Caisses, caissettes, caissons, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc) en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

1	2	3	4
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces utilisées soient des "produits originaux"
Sont insérées les positions suivantes avec les règles correspondantes :			
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
ex chapitre 39	Tissus non compris sous le n° 59.08 en application de la Note 2.A. du chapitre 59		Obtention à partir de fils
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

LISTE C

La désignation relative à la position ex 27.07 est remplacée par la désignation suivante :

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles

La position ex 38.19, Alkylicènes en mélanges est supprimée

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite des amendements à la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers qui ont été recommandés le 9 juin 1970 par le Conseil de Coopération douanière de Bruxelles, les tarifs douaniers des parties contractantes à la Convention de Yaoundé ont subi les modifications recommandées à partir du 1er janvier 1972. Etant donné que, selon les dispositions concernant l'origine des produits échangés entre les parties contractantes, les positions tarifaires visées par ces dispositions sont celles de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, il importe que les listes A et C annexées à la décision n° 36/71 du Conseil d'Association soient amendées compte tenu des modifications en question.

En outre, il est nécessaire d'apporter certaines modifications aux versions allemande, italienne et néerlandaise de la liste A précitée en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques de la décision précitée.

Tel est l'objet du présent projet de décision du Conseil d'Association.

Projet
de
décision n° .../72
du Conseil d'Association
modifiant la décision n° 35/71 du Conseil d'Association
relative à la définition de la notion de "produits
originaires" pour l'application du Titre I de la Convention
et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, et notamment son Titre I, article 10,

vu le projet de la Commission des Communautés européennes,

considérant que par la décision n° 35/71 le Conseil d'Association a défini la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention et les méthodes de coopération administrative ;

considérant que pour tenir compte de la recommandation du 9 juin 1970 du Conseil de Coopération douanière en vue d'amender la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, il convient d'apporter aux listes A et C de la décision précitée, certaines modifications ;

.../...

considérant qu'en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques de la décision précitée, certaines modifications doivent être apportées aux versions allemande, italienne et néerlandaise du texte des règles particulières prévues respectivement pour les produits des positions 11.02 et 62.05 pour la version en langue allemande, 59.10 et 59.12 pour la version en langue italienne et 11.02 pour la version en langue néerlandaise,

DECIDE :

Article premier

Les listes A et C annexées à la décision n° 36/71 sont modifiées de la manière indiquée à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Dans la version en langue allemande de la liste A visée à l'article premier, les désignations des positions 11.02 et 62.05 sont remplacées par les désignations suivantes :

11.02	Grobgriess und Feingriess ; Getreidekörner, geschält, perlformig geschliffen, geschrotet oder gequetscht (einschliesslich Flocken), ausgenommen geschälter, geschliffener oder glasierter Reis und Bruchreis ; Getreidekeime, auch gemahlen
62.05	Andere konfektionierte Waren aus Geweben, einschliesslich ... (der Rest bleibt unverändert)

.../...

Article 3

Dans la version en langue italienne de la liste A visée à l'article premier, les désignations des positions 59.10 et 59.12 sont remplacées par les désignations suivantes :

59.10	Linoleum per qualsiasi uso, anche tagliati ; copripavimenti costituiti da una spalmatura applicata su supporto di materie tessili, anche tagliati
59.12	Altri tessuti impregnati o spalmati ; tele dipinte per scenari di teatri, per sfondi di studi o per usi simili

Article 4

Dans la version en langue néerlandaise de la liste A visée à l'article premier, la désignation de la position 11.02 est remplacée par la désignation suivante :

11.02	Gries en griesmeel ; grutten ; gort en parelgort en andere gepelde, geparelde, gebroken of geplette granen (vlokken daaronder begrepen), met uitzondering van gepelde, geglaasde, gepolijste of bij het pellen gebroken rijst ; graankiemen, ook indien gemalen
-------	---

.../...

Article 5

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1972.

Fait à Bruxelles, le

Le Président du Conseil d'Association

LISTE A

Les désignations des produits obtenus relatives aux positions 03.02, 11.09, 15.01, 15.02, 19.02, ex 38.19, 44.21, 57.10, 59.08, 76.08, 85.15, ainsi que les règles correspondant aux positions 03.02, 11.09, 57.10 (colonne 3 ou 4) sont remplacées par les désignations et par les règles suivantes :

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison et transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
no du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farine de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits "premiers jus"	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
19.02	Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	

1	2	3	4
ex 38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, - des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques, - des acides sulfonaphthéniques, et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques, - des sulfonates de pétrole à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels, - des alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges, - des échangeurs d'ions, - des catalyseurs, - des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, 		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

1	2	3	4
	<ul style="list-style-type: none"> - des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, - des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, - des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits 		
44.21	Caisses, caissettes, caissons, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc) en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

1	2	3	4
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : - que 50 % au moins en valeur des pièces utilisées soient des "produits originaires" - et que tous les transistors soient des "produits originaires"

Sont insérées les positions suivantes avec les règles correspondantes :

ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
ex chapitre 39	Tissus non compris sous le n° 59.08 en application de la Note 2.A. du chapitre 59		Obtention à partir de fils
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

LISTE C

La désignation relative à la position ex 27.07 est remplacée par la désignation suivante :

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles

La position ex 38.19, Alkylicènes en mélanges est supprimée

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite des amendements à la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers qui ont été recommandés le 9 juin 1970 par le Conseil de Coopération douanière de Bruxelles, le tarif douanier commun et les tarifs des pays et territoires d'outre-mer ont subi les modifications recommandées à partir du 1er janvier 1972. Etant donné que, selon les dispositions concernant l'origine des produits échangés entre les parties contractantes, les positions tarifaires visées par ces dispositions sont celles de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, il importe que les listes A et C annexées à la décision du Conseil soient amendées compte tenu des modifications en question.

En outre, il est nécessaire d'apporter certaines modifications aux versions allemande, italienne et néerlandaise de la liste A précitée en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques de la décision précitée.

Tel est l'objet du présent projet de décision du Conseil.

Projet
de
Décision du Conseil
du/72

modifiant la décision du Conseil du 7 juin 1971
relative à la définition de la notion de "produits
originaires" et aux méthodes de coopération administrative
pour l'application de la décision du 29 septembre 1970
relative à l'association des pays et territoires
d'outre-mer à la Communauté économique européenne
(72/...../CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision du Conseil du 29 septembre 1970, relative à l'association
des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1),
ci-après dénommés "pays et territoire" et notamment son article 9;

vu le projet de la Commission,

considérant que par la décision du 7 juin 1971 le Conseil a défini la notion
de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative pour
l'application de la décision du 29 septembre 1970 précitée;

considérant que pour tenir compte de la recommandation du 9 juin 1970 du
Conseil de Coopération douanière en vue d'unifier la Nomenclature de Bruxelles
pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, il con-
vient d'apporter aux listes A et C de la décision précitée, certaines modi-
fications ;

(1) J.O. n° L 282 du 28.12.1970, p. 83

considérant qu'en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques de la décision précitée, certaines modifications doivent être apportées aux versions allemande, italienne et néerlandaise du texte des règles particulières prévues respectivement pour les produits des positions 11.02 et 62.05 pour la version en langue allemande, 59.10 et 59.12 pour la version en langue italienne et 11.02 pour la version en langue néerlandaise,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les listes A et C annexées à la décision du 7 juin 1971 sont modifiées de la manière indiquée à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Dans la version en langue allemande de la liste A visée à l'article premier, les désignations des positions 11.02 et 62.05 sont remplacées par les désignations suivantes :

11.02	Grobgriess und Feingriess ; Getreidekörner, geschält, perlformig geschliffen, geschrotet oder gequetscht (einschliesslich Flocken), ausgenommen geschälter, geschliffener oder glasierter Reis und Bruchreis ; Getreidekörner, auch gemahlen
62.05	Andere konfektionierte Waren aus Geweben, einschliesslich ... (der Rest bleibt unverändert)

.../...

Article 3

Dans la version en langue italienne de la liste A visée à l'article premier, les désignations des positions 59.10 et 59.12 sont remplacées par les désignations suivantes :

59.10	Linoleum per qualsiasi uso, anche tagliati ; copripavimenti costituiti da una spalmatura applicata su supporto di materie tessili, anche tagliati
59.12	Altri tessuti impregnati o spalmati ; tele dipinte per scenari di teatri, per sfondi di studi o per usi simili

Article 4

Dans la version en langue néerlandaise de la liste A visée à l'article premier, la désignation de la position 11.02 est remplacée par la désignation suivante :

11.02	Gries en griesmeel ; grutten ; gort en parelgort en andere gepelde, geparelde, gebroken of geplette granen (vlokken daaronder begrepen), met uitzondering van gepelde, geglansde, gepolijste of bij het pellen gebroken rijst ; graankiemen; ook indien gemalen
-------	---

.../...

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1972.

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

ANNEXELISTE A

Les désignations des produits obtenus relatives aux positions 03.02, 11.09, 15.01, 15.02, 19.02, ex 38.19, 44.21, 57.10, 59.08, 76.08, 85.15, ainsi que les règles correspondant aux positions 03.02, 11.09, 57.10 (colonne 3 ou 4) sont remplacées par les désignations et par les règles suivantes :

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison et transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farine de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits "premiers jus"	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
19.02	Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	

1	2	3	4
ex 38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none">- des huiles de fusel et de l'huile de Dippel,- des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques,- des acides sulfonaphthéniques, et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques,- des sulfonates de pétrole à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels,- des alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges,- des échangeurs d'ions,- des catalyseurs,- des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques,		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

1	2	3	4
	<ul style="list-style-type: none"> - des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, - des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, - des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits 		
44.21	Caisses, caissettes, caissons, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc) en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

1	2	3	4
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces utilisées soient des "produits originaires"
Sont insérées les positions suivantes avec les règles correspondantes :			
ex 23.03 ex chapitre 39 51.01	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempé concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids Tissus non compris sous le n° 59.08 en application de la Note 2.A. du chapitre 59 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	Obtention à partir de fils Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

LISTE C

La désignation relative à la position ex 27.07 est remplacée par la désignation suivante :

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles

La position ex 38.19, Alkylicènes en mélanges est supprimée

